

ATELIERS-RELAIS DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU CAUSSE D'AUGE A MENDE

REGLEMENT INTERIEUR

- Art. 1 - Les occupants des ateliers-relais déclarent adhérer aux règles ci-dessous énoncées. Le non respect de l'une quelconque de ces règles peut constituer un motif de congé donné à l'occupant par la CCI.
- Art. 2 - Les règles ci-dessous ont été établies afin d'assurer une bonne qualité d'occupation des lieux aux occupants et de préserver l'image de marque des ateliers-relais.
- Art. 3 - Etat des lieux - Remise de clés. Avant l'entrée dans les lieux proposés, une visite est organisée par la CCI ou son mandataire en présence de l'occupant à la suite de laquelle est rédigé un état des lieux contradictoire signé en deux exemplaires et remis à chacune des parties. L'occupant précise à la CCI ou à son mandataire l'effectif maximum de personnes qu'il compte accueillir dans ses locaux. A cette occasion, les clés sont remises à l'occupant, pour autant que la convention d'occupation ait été signée et que le dépôt de garantie soit versé. Les clés ou autres éléments d'accès ne peuvent être copiés ou dupliqués que par la CCI ou son mandataire (aux frais de l'occupant).
- Art. 4 - L'occupant devra veiller à n'occuper que les surfaces qui lui ont été attribuées au terme de sa convention. A ce titre, il ne pourra entreposer de mobilier ou du matériel dans les parties communes, même temporairement. Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, les occupants veilleront à laisser les parties communes dans l'état de propreté dans lequel ils souhaitent les trouver dans le cadre d'un usage en bon père de famille. Ces parties communes feront l'objet d'un entretien sous la responsabilité de la CCI ou son mandataire. Par ailleurs, seules les aires de stationnement matérialisées sont utilisables en tant que parking.
- Art. 5 - L'occupant devra veiller, lors des livraisons le concernant, à prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer si nécessaire la protection des sols, murs, cloisons et portes ainsi que la libération rapide de l'aire de manœuvre.
- Art. 6 - L'occupant ne devra pas surcharger les dallages, du secteur atelier. Ceux-ci ont été dimensionnés en prenant en compte une charge répartie d'exploitation de 750 kg/m², et une charge concentrée de 700 kg sur un carré de 50 cm de côté, positionnée aléatoirement. Ces valeurs permettent d'accueillir une camionnette mais en aucun cas un semi-remorque. Valeurs conformes aux tableaux 3.1 et 3.2 de l'Eurocode 2 pour un bâtiment de catégorie E1, identifiant une surface susceptible de recevoir une accumulation de marchandises. Pour information, la norme NF P 06 001 imposerait 500 kg/m² pour un atelier de fabrication légère ou pour une boutique et ses annexes.
- Art. 7 - L'occupant ne pourra en aucun cas modifier la disposition des cloisons périphériques de son local sans l'accord préalable exprès et écrit de la CCI ou de son mandataire.
- Art. 8 - L'occupant ne pourra en aucun cas modifier les caractéristiques du coffret électrique privatif sans en avoir au préalable demandé l'autorisation à la CCI ou son mandataire. L'occupant devra adapter, à ses frais, les caractéristiques du coffret électrique privatif aux exigences de son activité. Cette adaptation, si elle est nécessaire et acceptée par la CCI, sera réalisée aux frais de l'occupant par un professionnel agréé.

- Art. 9 - L'occupant fera vérifier chaque année et à ses frais la conformité de son installation électrique au regard de la réglementation du travail. Il délivrera, sans délai, une copie du rapport de vérification à la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Art. 10 - L'occupant ne pourra se raccorder au réseau de distribution d'eau de l'atelier-relais qu'après relevé contradictoire de l'index du compteur divisionnaire.
- Art. 11 - L'occupant ne pourra évacuer de liquides dus à son activité dans les réseaux que dans le respect des contraintes et règles élaborées par le fournisseur d'eau.
- Art. 12 - Des extincteurs ainsi que des consignes incendie sont disposés dans l'espace atelier, néanmoins l'occupant devra installer à ses frais dans son local tout moyen supplémentaire de lutte contre l'incendie, qui pourrait être rendu obligatoire par son activité. Ces moyens feront l'objet par la suite d'un contrat annuel de vérification.
- Art. 13 - L'occupant reste seul responsable de la bonne fermeture de ses locaux.
- Art. 14 - Pour une bonne sécurité, chaque occupant devra veiller à ce que le portail d'accès au site des ateliers-relais soit fermé après 19 heures, les jours travaillés, et toute la journée les week-ends, jours fériés, de repos ou de congés.
- Art. 15 - L'activité exercée dans les lieux ne devra jamais constituer un trouble pour l'environnement en raison du bruit, des vibrations, des odeurs ou des déchets. L'occupant veillera en particulier à ce que son activité ne perturbe pas les flux électriques du bâtiment, les réseaux de transmission hertziens par câbles ou radio.
- Art. 16 - Le nettoyage intérieur des locaux privatifs incombe à l'occupant qui en assumera les frais. La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des ordures, immondices, débris, gravats sont obligatoires et à la charge des occupants qui, à cette fin, ont l'obligation de recourir, lorsqu'il existe, au service d'enlèvement des ordures organisé et assuré par la Communauté de communes Cœur de Lozère ou à recourir aux services de la déchetterie de la Zone d'Activité Economique du Causse d'Auge et à supporter, en sus des redevances, le coût de ce service.
- Art. 17 - L'occupant dispose d'une casquette extérieure destinée à accueillir son enseigne dont les caractéristiques devront être validées par la CCI ou son mandataire et conformes à la charte graphique et à la signalétique communes définie par la CCI pour l'ensemble de l'atelier-relais. Il ne pourra pas placer d'enseignes ailleurs, ni coller d'affichettes, ou porter mention sur les vitres extérieures de son local sans avoir demandé la permission préalable à la CCI ou à son mandataire. Tous les dispositifs précédemment mentionnés devront privilégier des solutions techniques permettant un retrait sans dégradation de leur support.
- Art. 18 - Les portes d'entrée des locaux, portes sectionnelles, le portail, les menuiseries bois et métalliques et leur quincaillerie, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie générale de l'ensemble ne pourront être modifiés sans autorisation écrite de la CCI.
- Art. 19 - Les animaux domestiques sont interdits dans le bâtiment.
- Art. 20 - Chaque occupant est responsable de son personnel, de ses fournisseurs et de ses visiteurs et s'engage à veiller au respect du règlement intérieur par ces derniers.